

Arrêt

n° 75 848 du 27 février 2012
dans les affaires x et x / I

En cause : 1. x
 2. x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites respectivement les 7 et 8 décembre 2011 par x et x, qui déclarent être de nationalité serbe, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 4 novembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 5 janvier 2012 convoquant les parties à l'audience du 27 janvier 2012.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. AOUASTI, avocat, qui assiste la première partie requérante et représente la deuxième partie requérante, et S. GOSSERIES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des affaires

Les recours ont été introduits par un frère et une sœur qui font état de craintes de persécutions identiques et des mêmes risques d'atteintes graves. Ils soulèvent en outre les mêmes moyens à l'encontre des décisions querellées; la décision concernant la requérante étant au demeurant essentiellement motivée par référence à celle de son frère. Partant, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il y a lieu de joindre les recours en raison de leur connexité.

2. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre des décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

En ce qui concerne le premier requérant (ci-après dénommée le requérant)

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité serbe, d'origine ashkali et originaire de Belgrade, République de Serbie. Le 19 juillet 2010, muni de votre passeport serbe et accompagné de votre soeur, [I. A.] (S.P. : X.XXX.XXX), vous auriez quitté la Serbie par voie aérienne. Arrivé en Belgique, vous auriez été intercepté par les autorités belges en raison du fait que vous n'aviez pas de billet retour. Après trois jours, vous auriez alors été contraint de retourner en Serbie. Le 30 août 2010, vous auriez quitté la Serbie une seconde fois par voie terrestre et seriez arrivé en Allemagne. Votre soeur vous y aurait rejoint en septembre 2010. Le lendemain de son arrivée, votre soeur et vous auriez quitté l'Allemagne pour la Belgique en vue d'y rejoindre votre mère, [I.Z.] (S.P. : X.XXX.XXX). Le 24 septembre 2010, vous avez introduit votre demande d'asile. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants.

Vos parents se seraient séparés et votre mère aurait refait sa vie avec un autre homme. En 2005, elle aurait quitté la Serbie pour la Belgique en raison de ses problèmes de santé. Vous auriez vécu avec vos deux frères – [G.] et [I.] -, votre soeur et votre père, souffrant d'une addiction à l'alcool. Depuis 2007, vous n'auriez plus eu de ses nouvelles. Votre frère aîné, [G.], aurait subvenu à vos besoins mais vous ignorez de quelle manière. En 2009, des Serbes inconnus se seraient présentés à votre domicile en l'absence de [G.] et vous auraient interrogé à son sujet. Vous leur auriez répondu ignorer l'endroit où il se trouvait. Ils vous auraient laissé 24 heures pour vous renseigner à ce sujet. Votre frère [G.] vous aurait contacté par téléphone et vous aurait demandé de quitter le domicile avec votre soeur et de partir loin. Vous ne l'auriez pas pris au sérieux. Les mêmes personnes se seraient présentées à nouveau comme prévu 24 heures plus tard. Ils vous auraient à nouveau interrogé sur l'endroit où se trouverait votre frère [G.]. Vous auriez répondu l'ignorer et auriez fermé la porte. Votre soeur se serait cachée sous le lit et vous dans une armoire. Les personnes à la recherche de votre frère se seraient à nouveau présentées quelques heures plus tard et auraient fait irruption à votre domicile. Ils vous auraient retrouvé et vous emmené en voiture à un endroit inconnu. Ils vous auraient menacé de vous tuer si vous ne leur disiez pas l'endroit où se trouverait votre frère [G.]. Ce dernier aurait une dette envers ces personnes mais vous en ignorez les motifs. L'un d'eux vous aurait menacé avec une arme blanche et un autre avec une arme à feu. Il aurait tiré dans votre direction mais vous auriez été épargné, la balle aurait touché un matelas. Considérant que vous êtes de la même famille, ils vous auraient proposé de travailler pour eux pour rembourser la dette de votre frère ; ce que vous auriez accepté. Ils vous auraient demandé de voler un camion qu'ils vous auraient désigné. Près du camion, un policier vous aurait intercepté et vous aurait arrêté. Vous auriez entendu la voix d'un de vos agresseurs s'adressant à ce policier et lui demandant de vous torturer. Vous en déduisez une collusion entre vos agresseurs et les policiers. Les policiers vous auraient emmené au poste de police et vous auraient battu jusqu'à ce que vous avouiez des crimes et délits que vous n'auriez pas commis. Vous leur auriez demandé s'ils comptaient faire avec vous ce qu'ils auraient fait à votre frère cadet, [I.]. Vous auriez avoué des délits - vols - que vous n'auriez pas commis et ce pour en finir et sauver votre vie. Les policiers vous auraient informé du fait que vous seriez convoqué au tribunal. Vous auriez ensuite eu droit à un avocat à qui vous auriez expliqué avoir déjà tout avoué et auriez signé un document avant d'être mis en liberté. Vous vous seriez rendu chez un ami chez qui vous auriez séjourné pendant trois semaines. Vous auriez contacté votre soeur. Cette dernière vous aurait informé des oui-dires qu'elle aurait entendus à propos de [G.]. Selon les rumeurs de votre quartier, [G.] aurait été blessé. A ce jour, vous ignorez l'endroit où il se trouverait. Vous vous seriez concentré pour trouver un emploi et vous ne vous seriez pas intéressé au sort de votre frère. Cinq mois après vous auriez reçu une convocation que vous auriez laissée en Serbie. En 2009, vous auriez repris des activités professionnelles. Un soir, en rentrant du travail, vous auriez été intercepté par les mêmes personnes à la recherche de votre frère [G.]. Ils vous auraient jeté d'un pont. Vous auriez appelé une ambulance qui aurait informé l'inspecteur de police. Ce dernier se serait rendu à l'hôpital et vous aurait interrogé sur les circonstances de votre chute. Vous lui auriez expliqué être tombé seul. Vous auriez quitté l'hôpital dix minutes après lui et seriez allé rejoindre votre soeur.

Vous auriez vécu dans un wagon le temps de rassembler l'argent nécessaire pour venir en Belgique et rejoindre votre mère. Vous auriez contacté votre grand-mère maternelle qui vous aurait communiqué les

coordonnées de votre mère. En 2010, alors âgé de 16 ans, votre frère cadet, [I.], aurait été placé dans un centre pour mineurs en raison des crimes qu'il aurait été contraint d'avouer sous la pression de la police, selon vous, mais qu'il n'aurait pas commis. Après votre arrivée en Belgique, un de vos amis qui serait venu de Serbie et vous aurait informé du fait que vous seriez recherché par la police serbe pour les crimes que vous auriez avoués mais pas commis. Il aurait été interrogé sur l'endroit où vous vous trouviez par la police. Vous ne l'auriez pas interrogé davantage à ce sujet uniquement par manque d'intérêt.

B. Motivation

Après analyse de l'ensemble des éléments de votre dossier, je ne peux vous reconnaître la qualité de réfugié ni vous octroyer le statut de protection subsidiaire.

En effet, en cas de retour en Serbie, vous dites craindre les Serbes inconnus qui seraient à la recherche de votre frère [G.] et la police qui serait à votre recherche pour des délits que vous auriez avoués mais pas commis (CGRA du 29/10/2010, page 11 et du 20/12/2010, page 10). Or, de l'analyse de votre dossier, il ressort qu'aucune crédibilité ne peut être accordée aux problèmes allégués en raison de contradictions dans vos déclarations faites au Commissariat général ; contradictions essentielles portant sur les faits que vous invoquez à la base de votre demande d'asile.

Ainsi, premièrement, vous expliquez avoir résidé au domicile familial avec votre soeur jusqu'au 30 août 2010, à savoir jusqu'à votre second départ pour la Belgique (CGRA du 29/11/2010, page 2). Lors de la même audition et de votre seconde audition au Commissariat général, vous affirmez avoir erré avec votre soeur chez des amis, dans des wagons, « à gauche et à droite » depuis que des inconnus serbes vous auraient jeté d'un pont (ibid., pages 9, 10, 13 et 14 ; CGRA du 20/12/2010, page 3). Confronté à cette contradiction portant sur votre lieu de résidence avant votre départ, vous répondez que vous auriez vécu en Serbie pendant 20 ans et que vous ne seriez jamais venu en Europe (CGRA du 29/11/2010, page 14). Lorsque la question vous a été adressée une seconde fois, vous avez rétorqué que vous habitez dans un quartier et que Novi Beograd est la commune où vous alliez chercher des documents (CGRA du 20/12/2010, page 14). Cette explication ne peut être retenue comme satisfaisante dans la mesure où elle ne permet pas d'élucider cette contradiction.

Deuxièmement, dans un premier temps, vous situez le commencement de vos problèmes en 2008 – venue des Serbes à la recherche de [G.] (CGRA du 29/11/2010, pages 6 et 8). Interrogé sur des imprécisions portant sur certaines parties de votre récit, notamment les problèmes et le sort de votre frère [I.]

que vous situez par rapport à vos problèmes, vous décalez le commencement de vos problèmes et le situez en 2009 en vue de les faire coïncider avec les problèmes de [I.] (CGRA du 29/11/2010, pages 3, 4, 8 et 12). Confronté à cette contradiction, vous n'avez pas été en mesure de fournir une explication satisfaisante dans la mesure où vous répondez ne pas avoir revu votre père depuis 2007 (ibid., page 13).

Troisièmement, vous affirmez, lors de votre première audition, qu'après votre chute du pont, que vous situez en fin d'année 2009-, vous vous seriez rendu à l'hôpital par vos soins et auriez quitté l'hôpital sans informer personne (CGRA du 29/11/2010, page 9). Lors de votre seconde audition, vous précisez avoir appelé une ambulance qui aurait informé l'inspecteur de police qui se serait rendu à l'hôpital pour vous interroger sur les circonstances de votre chute (CGRA du 20/12/2010, page 3). Confronté sur cette contradiction portant sur le fait de savoir si vous aviez été interrogé par un policier ou pas après votre chute du pont, vous rétorquez l'avoir mentionné lors de votre première audition mais que l'interprète ne comprenait pas certains mots (ibid., page 4).

Quatrièmement, lors de votre première audition, vous expliquez que les policiers vous auraient refusé votre droit de vous faire assister par votre conseil avant d'avouer les délits (CGRA du 29/11/2010, page 8). Votre avocat serait arrivé après que vous ayez avoué et vous lui auriez dit avoir tout avoué. Votre avocat vous aurait fait signer un document pour votre mise en liberté (ibidem). Lors de votre seconde audition, vous affirmez ne pas avoir vu d'avocat ce jour là (CGRA du 20/12/2010, page 5). Confronté au fait que lors de votre première audition vous aviez déclaré en avoir eu un, vous avez maintenu vos dernières déclarations, à savoir ne pas avoir vu d'avocat (ibid., page 6).

Lorsque vos propos à ce sujet lors de votre première audition, vous ont été rappelés, vous avez changé vos dires et avez soutenu avoir vu un avocat après avoir avoué les délits (ibidem). Invité à expliquer la raison de ce changement de réponse, vous répondez que vous ne comprenez pas certaines choses et

que vous n'êtes pas scolarisé (ibidem). Cette explication ne peut être retenue comme satisfaisante dans la mesure où le fait de ne pas être scolarisé ne vous dispense pas de mentionner les questions pas comprises.

Dans la mesure où ces contradictions portent sur des éléments essentiels de votre récit d'asile, et non des détails, à savoir le commencement de vos problèmes et les faits que vous auriez personnellement vécus ; elles doivent être considérées comme étant majeures. Partant, elles entachent de façon essentielle la crédibilité de l'ensemble de vos déclarations et empêchent de croire que vous auriez personnellement vécu les faits allégués.

En outre, en ce qui concerne votre crainte d'être arrêté par la police pour les crimes/délits que vous auriez avoués mais pas commis, il convient, d'une part, de constater que vous n'apportez aucun élément de preuve à l'appui de vos dires. En effet, vous expliquez avoir reçu une convocation au domicile pour vous présenter au tribunal cinq mois après vos aveux, forcés selon vous (CGRA du 20/12/2010, page 7). Interrogé sur les raisons pour lesquelles vous ne l'auriez pas prise avec vous, vous répondez que vous auriez quitté la Serbie sans prendre de documents (ibidem). Réinterrogé sur les raisons pour lesquelles vous n'auriez pas pris cette convocation en vue d'étayer vos dires, vous répondez ne pas avoir eu le temps (ibidem). Cette explication ne peut être retenue comme satisfaisante dans la mesure où vous auriez quitté la Serbie deux fois pour la Belgique en juin et août 2010 (CGRA du 29/11/2010, pages 9 et 13). D'autre part, vous affirmez qu'un de vos amis venu en Belgique de Belgrade vous aurait dit que vous seriez recherché par la police (CGRA du 29/11/2010, pages 10 et 11). Ce dernier aurait été interrogé à votre sujet par la police (ibidem). Toutefois, vous ignorez le nom de l'inspecteur qui se serait renseigné à votre sujet auprès de cet ami et la manière par laquelle la police serbe vous rechercherait (ibid., page 6). Vous ne vous seriez pas renseigné auprès de cet ami à ce sujet par manque d'intérêt uniquement (ibid., page 6 et 7). Cette explication ne peut être retenue comme satisfaisante dans la mesure où elle est incompatible avec celle d'une personne qui craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

L'adjonction de l'ensemble des contradictions à l'absence de preuve et aux imprécisions relevées supra empêche de croire que vous auriez vécu personnellement les faits allégués. Partant, il n'est pas permis de croire en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Quoi qu'il en soit, en cas de retour en Serbie et si besoin est, rien n'indique que vous ne pourriez solliciter et bénéficier de l'aide de vos autorités. En effet, il ressort de mes informations objectives (copie jointe au dossier administrative) que la police serbe fonctionne de mieux en mieux et qu'elle se rapproche ainsi des normes internationales. Les autorités serbes et la police serbe garantissent pour tous les groupes ethniques, les Roms/Ashkalis y compris, des mécanismes légaux pour détecter, poursuivre et punir tout acte de persécution. Bien qu'un certain nombre de réformes soit certes encore nécessaire au sein de la police serbe, il ressort des informations disponibles que la police serbe fonctionne mieux et se rapproche davantage des normes internationales. L'amélioration du fonctionnement de la police résulte notamment de l'implémentation de la loi sur la police de 2005, qui a impliqué d'importantes modifications au niveau de l'organisation des services de police. Cette loi a amélioré la législation antérieure relative au respect de l'individu et a notamment contraint la police à l'observation de directives nationales et internationales. Des démarches positives ont en outre été entreprises pour mettre sur pied une force de police plus moderne et plus spécialisée. Un arrêté a également été approuvé en matière de directives éthiques pour les services de police et il fait à présent partie intégrante de la formation des policiers. En effet, la mauvaise conduite de la part des agents de police n'est plus tolérée. C'est ce qui ressort également de la création du Sector for Internal Control of the Police en 2006 au sein des services de police. Cet organe de contrôle interne traite les plaintes relatives aux interventions de la police. Dans le cadre de l'exécution des lois et arrêtés susmentionnés, les autorités serbes sont assistées par l'OSCE (Organization for Security and Co-operation in Europe) Mission to Serbia. Sous l'impulsion de l'OSCE, une attention accrue est accordée à la formation des officiers de police, à la lutte contre le crime organisé, au « community policing », aux relations publiques et à la communication. Le but est de renforcer la confiance des citoyens dans le système policier serbe. On encourage ainsi la création de forums réunissant des civils, la police, la société civile (« civil society ») et des structures administratives afin qu'ils discutent de sujets d'intérêt général.

Grâce à l'ensemble des mesures citées ci-dessus, la police serbe a pu présenter de meilleurs résultats, entre autres dans la lutte contre le crime organisé. Au cas où la police serbe ne ferait pas convenablement son travail dans certaines circonstances, il existe plusieurs possibilités de dénoncer

d'éventuels écarts de conduite de la part des policiers (ONG, avocat, Ministère de l'Intérieur). Dans le courant de 2008, des initiatives ont été prises pour améliorer les méthodes habituelles de travail en vue d'une intervention plus responsable de la part de la police. Le Ministère serbe de l'Intérieur, en collaboration avec l'OSCE, a par exemple rédigé des brochures d'information destinées au public – pas uniquement en serbe mais aussi dans les autres langues parlées en Serbie, parmi lesquelles le romani, l'albanais et le croate – concernant la marche à suivre pour porter plainte contre des agents de police. Nous estimons dès lors que les autorités serbes prennent des mesures raisonnables pour prévenir la persécution ou les atteintes graves conformément à l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En ce qui concerne la situation générale des minorités de Serbie - dont les Ashkalis font partie (CGRA du 29/11/2010, pages 5 et 6 et du 20/12/2010, page 2), selon mes informations objectives (copie jointe au dossier), les autorités serbes n'ont jamais mené de politique de répression active contre les minorités du pays et que leur politique vise à intégrer ces minorités et non à les discriminer ou à les persécuter. La constitution serbe interdit explicitement toute forme de discrimination fondée sur l'appartenance ethnique. En outre, en mars 2009, la Serbie a adopté une loi visant l'interdiction de la discrimination. Une loi spécifiquement consacrée aux minorités a également été élaborée en Serbie, la loi pour la protection et la promotion des droits des minorités ethniques. Les autorités serbes sont de plus en plus conscientes des discriminations à l'égard des minorités et tentent, avec le soutien de la communauté internationale, de trouver des solutions concrètes et de prendre des mesures pour y remédier. Ainsi par exemple, dans le cadre de la Décennie pour l'Inclusion des Roms (2005-2015) (The Decade of Roma Inclusion 2005-2015), une initiative à laquelle s'est associée le gouvernement serbe, des plans d'action concrets ont été élaborés pour obtenir une amélioration sensible dans la situation des minorités en matière d'enseignement, d'accès aux soins, d'emploi et de logement. En avril 2009, toujours dans le cadre de la Décennie pour l'Inclusion des Roms (The Decade of Roma Inclusion), la Serbie a adopté une stratégie nationale visant à améliorer le statut des Roms. Un plan d'action en vue de l'exécution de cette stratégie a été adopté en juillet 2009. En outre, la « League for the Roma Decade », une alliance de 60 ONG roms et non roms qui défend les droits et l'intégration des Roms, contribue à une évolution efficace et à la mise en oeuvre des plans d'action des autorités serbes dans le cadre de la Décennie pour l'Inclusion des Roms (Decade of Roma Inclusion). De telles mesures sont l'indication d'une amélioration constante des droits des minorités en Serbie, dont les Ashkalis font partie.

Au vu des arguments développés supra, vous n'apportez pas d'éléments qui permettent de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Je constate que depuis vos auditions au Commissariat général vous ne m'avez pas fait parvenir d'éléments me permettant d'apprécier autrement votre demande d'asile.

Je tiens à vous informer du fait que j'ai pris envers votre soeur et votre mère une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire.

A l'appui de vos déclarations, vous déposez une copie de votre carte d'identité serbe attestant de votre nationalité ; ce qui n'est pas remis en question par la présente. Ce document n'est donc pas de nature à permettre à lui seul de reconsidérer différemment les éléments en exposés ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

En ce qui concerne la seconde requérante (ci-après dénommé la requérante) :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité serbe, d'origine ashkali et originaire de Belgrade, République de Serbie. Le 19 juillet 2010, munie de votre passeport serbe et accompagnée de votre frère, [I. A.] (S.P. : X.XXX.XXX), vous auriez quitté la Serbie par voie aérienne. Arrivée en Belgique, vous auriez été interceptée par les autorités belges en raison du fait que vous n'aviez pas de billet retour. Vous auriez alors été contrainte de retourner en Serbie. En septembre 2010, vous auriez quitté la Serbie une seconde fois pour rejoindre votre frère en Allemagne. Le lendemain de votre arrivée, votre frère et vous, auriez quitté l'Allemagne pour la Belgique en vue d'y rejoindre votre mère, [I. Z.] (S.P. : X.XXX.XXX). Le 24 septembre 2010, vous avez introduit votre demande d'asile. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants.

Vous invoquez les mêmes faits que ceux invoqués par votre frère [A.], à savoir les personnes inconnues à la recherche de votre [G.] qui s'en prendrait à votre [A.] en raison de l'absence de [G.]. Vous affirmez ne pas avoir rencontré de problèmes ni avec vos autorités ni avec des personnes tierces.

B. Motivation

Après analyse de l'ensemble des éléments de votre dossier, je ne peux vous reconnaître la qualité de réfugié ni vous octroyer le statut de protection subsidiaire.

En effet, vous déclarez n'avoir jamais rencontré de problèmes ni avec vos autorités ni avec des personnes tierces (CGRA du 20/12/2010, page 9). Force est de constater que vous fondez votre demande d'asile sur les mêmes faits que ceux invoqués par votre frère (CGRA du 20/12/2010, pp. 5 à 8 et 10) Or, j'ai pris envers ce dernier une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire. La décision de votre époux [sic] est motivée comme suit :

[Suit la décision prise à l'égard du requérant]

Au vu de ce qui précède, une décision analogue à celle de votre frère, à savoir une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, doit être prise envers vous.

Je tiens à vous informer du fait que j'ai pris envers votre mère une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire.

Je constate que depuis vos auditions au Commissariat général vous ne m'avez pas fait parvenir d'éléments me permettant d'apprécier autrement votre demande d'asile.

Le document que vous déposez à l'appui de vos déclarations, à savoir votre carte d'identité serbe, n'est pas de nature à permettre à lui seul de reconsidérer différemment les éléments exposés ci-dessus.

1.2. Le Conseil du contentieux des étrangers constate que la motivation comporte une erreur matérielle : en effet, la décision de la requérante est liée à celle de son frère et non de son époux.

2. Les requêtes

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, les parties requérantes confirment fonder leurs demandes d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans les décisions attaquées.

2.2. Les parties requérantes invoquent la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « *la Convention de Genève* »), ainsi que des articles 48/3, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour et l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « *la loi du 15 décembre 1980* »).

2.3. En conclusion, les parties requérantes sollicitent la réformation de la décision entreprise et à titre principal la reconnaissance du statut de réfugié ou à titre subsidiaire le bénéfice de la protection subsidiaire.

3. Demande de Pro deo

3.1. Les parties requérantes joignent à leurs requêtes une demande de pro deo et la désignation du Bureau d'Aide Juridictionnelle.

3.2. Le Conseil observe qu'elles remplissent les conditions de l'article 9/1 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers de sorte que le bénéfice du pro deo leur est accordé.

4. Nouveaux documents

4.1. Les parties requérantes joignent à leurs requêtes divers documents sous forme de photocopies, à savoir , « *la proposition d'incarcération et du mandat d'arrêt* » émanant du 1^{er} Tribunal Communal de Belgrade le 30 juin 2011, l'accord de l'adjoint du procureur général du 1^{er} Tribunal Communal de Belgrade pour l'incarcération du requérant établi le 12 juillet 2011, une décision d'incarcération du 1^{er} Tribunal Communal de Belgrade datant du 12 juillet 2011, ainsi qu'un document émanant de la « *section de poursuites* » du 1^{er} Tribunal Communal de Belgrade datant du 12 juillet 2011 et une demande de l'avocat de l'accusé A.I. datée du 23 novembre 2011 tous ces documents étant accompagnés de traductions jurées. Elles déposent, lors de l'audience publique du 27 janvier 2012, les originaux des traductions jurées ainsi que de nouvelles copies des documents visés plus haut.

4.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.3. A l'audience, le premier requérant explique avoir récemment reçu ces documents via son avocat en Serbie. Le Conseil estime en conséquence qu'ils satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

5. Examen des recours

5.1. Dans les décisions entreprises, la partie défenderesse constate qu'aucune crédibilité ne peut être accordée aux problèmes allégués par les parties requérantes en raison des contradictions essentielles qui ressortent de leurs déclarations, dès lors que celles-ci déclarent craindre d'une part, des Serbes qui seraient à la recherche de leur frère G. et d'autre part, la police pour des délits que le requérant aurait été obligé d'avouer sous la contrainte alors qu'il ne les aurait pas commis. Elle estime qu'elles sont en mesure de solliciter et d'obtenir une protection effective de la part de leurs autorités en cas de nécessité et fait valoir les différentes mesures adoptées par la Serbie visant à lutter contre les discriminations dont sont victimes les minorités ethniques.

5.2. Les parties requérantes contestent en substance les griefs qui leur sont faits dans les décisions entreprises, elles reprochent à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié leurs déclarations et joignent à leurs requêtes des documents qui, selon elles, attestent de la réalité des persécutions qu'elles auraient subies.

5.3. Le Conseil constate que la question porte sur la crédibilité des faits invoqués par les parties requérantes, ainsi que sur la force probante des documents déposés par celles-ci à l'appui de leurs requêtes.

5.4. Or, le Conseil ne peut se rallier à tous les motifs des décisions prises par la partie défenderesse. En effet, il estime que certains des motifs liés au manque de crédibilité des propos des requérants sont peu pertinents.

5.4.1. Ainsi, s'agissant plus particulièrement du motif ayant trait aux différents lieux de vie des requérants, le Conseil estime, contrairement à la partie défenderesse qu'il ne s'agit pas de contradictions dans les déclarations des requérants mais plutôt d'une énumération des différents lieux où ils se seraient réfugiés après les événements qu'ils invoquent. Ainsi, ils auraient erré entre la maison d'amis respectifs, des wagons vides et leur domicile (voir dossier administratif de Af.I., pièce 4, Rapport d'audition du 20/12/2010, pp.5-6 ; également Dossier administratif Ar.I., pièce 13, Rapport d'audition du 29/11/2010, p.8, 9, 10 et 13).

5.4.2. Concernant le grief émis à l'encontre du requérant relatif à l'intervention d'un avocat lorsqu'il aurait été inculpé pour des infractions qu'il n'aurait pas commises, force est de constater que les documents joints par le requérant à sa requête tendent à établir qu'un avocat serait intervenu (requête, pièce 8).

5.5.1. Par ailleurs, les nouveaux documents joints à la requête par le requérant (voir point 4.1.) tendent à rencontrer les déclarations du requérant concernant les accusations d'un vol de véhicule qui sont portées contre lui, sans pourtant en préciser ni les circonstances, ni même la date, l'heure ou le lieu (Requête, pièces 4 et 5).

5.5.2. La partie défenderesse s'est, quant à elle, abstenue de déposer une note d'observations en réponse aux requêtes et aux nouveaux documents qui ont été déposés par les parties requérants lors de l'introduction des recours.

5.6. Enfin, en ce qui concerne la possibilité d'une protection effective des autorités, le Conseil constate à la lecture d'un rapport intitulé « *Situation des Roms en Serbie* » déposé au dossier administratif par la partie défenderesse, qu'il y est mentionné dans le paragraphe faisant le point sur la « *situation des droits de l'homme* » qu'« *il ressort aussi de plusieurs rapports sur les droits de l'homme que les Roms sont parfois victimes de violences verbales et physiques de certains policiers. L'on connaît des cas d'aveux arrachés de force et d'usage disproportionné de la violence au cours de contrôles d'identité, d'arrestations et d'expropriations. Dans la plus part des cas, les Roms n'introduisent en effet pas de plainte contre la police* ». (Dossier administratif A.I., pièce 26, « *Subject Related Briefing* », Serbie, « *Situation des Rom en Serbie* », 14 octobre 2011, p.17). Par ailleurs, le Conseil reste dubitatif quant à l'enseignement à tirer de ce rapport en ce qu'il semble conclure de la situation des droits de l'homme que « *Bien que les Roms, dans certains cas, restent la cible de violences policières, de harcèlement verbal ou physique de la part de leurs concitoyens, d'agressions par les organisations nationalistes ou d'extrêmes droite, ainsi que de discriminations sociales, et ils ne bénéficient pas toujours d'une protection suffisante de la loi, les autorités sont disposées à leur offrir cette protection* » (*Ibidem*, p.20)

5.7. Le Conseil estimant qu'il ne détient pas, en l'espèce, suffisamment d'éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause, il revient donc au Commissaire général de procéder à des recherches actualisées pour déterminer la force probante à accorder aux nouveaux documents déposés par les parties requérantes au regard des récits produits.

5.8. Après l'examen des pièces de la procédure et du dossier administratif et de la procédure, il apparaît qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Celles-ci devront au minimum porter sur la prise en compte des nouveaux éléments déposés par les requérants et le cas échéant, une nouvelle audition afin d'examiner les faits allégués et leur situation spécifique au vu des éléments recueillis, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

5.9. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler les décisions attaquées, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les décisions rendues le 4 novembre 2011 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides sont annulées.

Article 2

Les affaires sont renvoyées au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept février deux mille douze par :

Mme B. VERDICKT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

B. VERDICKT